

ENTENTE DE SÉLECTION OLYMPIQUE DE BOBSLEIGH CANADA SKELETON POUR LES JEUX OLYMPIQUES DE LA JEUNESSE GANGWON 2024

SKELETON

PRÉAMBULE

Ce document a pour intention de sélectionner les meilleurs athlètes possibles aux Jeux olympiques de la jeunesse Gangwon 2024 (JOJ 2024). Le processus de sélection doit se dérouler en deux étapes, comme suit :

La Partie 'A' est le Système de qualification – skeleton de l'**International Bobsleigh & Skeleton Federation (IBSF)** qui détermine le nombre de places de qualification (à savoir, le nombre d'athlètes) allouées par l'IBSF que **Bobsleigh Canada Skeleton (BCS)** peut recommander auprès du **Comité olympique canadien (COC)** pour une nomination au sein de l'**équipe olympique canadienne jeunesse (ÉOCJ)** pour concourir aux JOJ 2024.

La Partie 'B' est les **Procédures de nomination interne – Skeleton (PNI-S)** qui déterminent quels athlètes sont recommandés au COC pour une nomination au sein de l'ÉOCJ des JOJ 2024.

Afin d'être admissible à être recommandé au COC pour une nomination au sein de l'ÉOCJ des JOJ 2024, l'athlète doit indiquer son acceptation des modalités et conditions de la présente Entente en apposant sa signature à la présente Entente et au formulaire de reconnaissance et d'acceptation de l'athlète (Partie 'C') en respectant la/les date(s) limite(s) énoncées dans les présents.

**ENTENTE DE SÉLECTION OLYMPIQUE DE BOBSLEIGH
CANADA SKELETON POUR LES JEUX OLYMPIQUES
DE LA JEUNESSE GANGWON 2024
SYSTÈME DE QUALIFICATION IBSF - SKELETON
PARTIE 'A'**

1. INTRODUCTION

Seuls les athlètes qui sont admissibles en vertu du **Système de qualification IBSF – Skeleton (SQ-S)** peuvent être recommandés par BCS pour la nomination au sein de l'ÉOCJ des JOJ 2024.

Toute modification apportée au SQ-S pourrait occasionner des modifications parallèles à la présente Entente. De telles modifications doivent être portées à l'attention de l'athlète dans un courriel et doivent être publiées dans le site web de BCS dès qu'il est raisonnablement possible.

2. SYSTÈME DE QUALIFICATION IBSF - SKELETON

Veillez vous reporter au document SQ-S – skeleton pour les JOJ 2024 joint à la présente Entente en **Annexe A**. Ce document est également disponible dans le site web de l'IBSF :

<https://www.ibsf.org/en/inside-ibsf/downloads>

Le SQ-S détermine le nombre de places de qualification (à savoir, le nombre d'athlètes) allouées à BCS par l'IBSF pour les JOJ, et énonce les exigences d'admissibilité des athlètes IBSF ainsi que d'autres modalités et conditions applicables aux compétitions de skeleton des JOJ 2024.

PROCÉDURES DE NOMINATION INTERNE - SKELETON PARTIE 'B'

1. INTRODUCTION

Cette Partie 'B' énonce les PNI-S de BCS pour choisir les athlètes à recommander au COC pour une nomination au sein de l'ÉOCJ des JOJ 2024.

Seuls les athlètes qui sont admissibles aux termes de la Partie 'A' de la présente Entente peuvent être recommandés pour une nomination sur la base des PNI-S de BCS. BCS qualifie ses athlètes uniquement en vertu du SQ-S tel qu'énoncé dans la Partie 'A' des présentes.

Les recommandations pour la nomination au sein de l'ÉOCJ doivent être soumises au COC avant le **18 décembre 2023 à 23h69 HNE**.

1.1. OBJECTIF

L'objectif principal des PNI-S est de faire nommer au sein de l'ÉOCJ des JOJ 2024 le nombre maximum d'athlètes ayant le potentiel de gagner une médaille aux JOJ.

L'objectif secondaire est d'offrir aux athlètes identifiés par BCS comme membres de la relève, dans le cadre du programme de développement de BCS, la possibilité d'acquérir de l'expérience de compétition dans le cadre d'une manifestation sportive majeure, en ce cas les JOJ 2024.

2. PROCESSUS ET CRITÈRES DE SÉLECTION POUR LES JEUX OLYMPIQUES DE LA JEUNESSE

La période de qualification pour la sélection d'athlètes à recommander par BCS au COC pour une nomination au sein de l'ÉOCJ des JOJ 2024 est du : **1^e janvier au 10 décembre 2023 (PQ-BCS)**, période durant laquelle se déroulent les compétitions de qualification Série jeunesse JOJ 2023 de l'IBSF.

Au terme de la PQ-BCS, BCS doit suivre la procédure énoncée ci-dessous aux fins de recommander un/des athlète(s) au COC pour une nomination au sein de l'ÉOCJ des JOJ 2024.

Le directeur de la haute performance (DHP) de BCS ou, dans le cas où il n'y a pas de DHP, la personne désignée par le conseil d'administration de BCS (représentant du DHP), doit déterminer et accepter le nombre maximum de places de qualification allouées à BCS aux termes du SQ-S, doit dresser la liste d'athlètes admissibles, et doit recommander au comité de sélection les athlètes admissibles, en tenant compte des points suivants :

2.1. ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à être recommandé au COC pour une nomination au sein de l'ÉOCJ des JOJ 2024, l'athlète doit :

- Être reconnu(e) en vertu de la loi en tant que citoyen(ne) canadien(ne) (Règle 41 de la Charte olympique);

- Être titulaire d'un passeport canadien dont la date d'expiration est au moins six mois après la fin des JOJ 2024;
- Être membre en règle de BCS;
- Satisfaire à toutes les exigences d'admissibilité pertinentes de l'IBSF;
- Satisfaire à toutes les exigences d'admissibilité pertinentes du **Comité international olympique (CIO)**
- Avoir une date de naissance entre le **1^e janvier 2006 et le 31 décembre 2009**;
- Signer et soumettre et se conformer aux termes de l'*Entente d'athlète COC* et du *Formulaire des conditions de participation du Comité d'organisation des Jeux olympiques (COJO)* avant l'échéance du 1^{er} décembre 2023. Si l'athlète a moins de 19 ans, un parent ou un tuteur doit également signer ces documents.
- Signer et soumettre l'*Entente de reconnaissance et d'acceptation d'athlète BCS des JOJ 2024*, jointe aux présentes en Annexe 'C', avant la date de dégageant au plus tard, se reporter à l'Annexe 'C'.
- Se conformer à toutes les exigences et politiques vaccinales de l'ONS, du COC et du pays hôte de l'événement (le cas échéant)

2.2. NOMINATION D'ATHLÈTES DE SKELETON – SKELETON INDIVIDUEL MASCULIN ET FÉMININ

Sur la base des places de qualification obtenues et acceptées aux, aux termes de l'article **2**, par le Canada pour les JOJ 2024 et tel que prévu dans la Partie 'A' de la présente Entente, par discipline, le DHP et/ou le représentant du DHP doit recommander les athlètes suivants au comité de sélection:

- a) Pour chaque discipline dans laquelle le Canada fait qualifier et accepte, aux termes de l'article **2**, trois [3] places de qualification :
 - i) Place de qualification 1 – l'athlète le mieux classé sur la base de la liste de classement IBSF des Jeux olympiques de la jeunesse;
 - ii) Place de qualification 2 – l'athlète le deuxièmement mieux classé sur la base de la liste de classement IBSF des Jeux olympiques de la jeunesse; et
 - iii) Place de qualification 3 – l'athlète le troisièmement mieux classé sur la base de la liste de classement IBSF des Jeux olympiques de la jeunesse.
- b) Pour chaque discipline dans laquelle le Canada fait qualifier et accepte, aux termes de l'article **2**, deux [2] places de qualification :
 - i) Place de qualification 1 – l'athlète le mieux classé sur la base de la liste de classement IBSF des Jeux olympiques de la jeunesse; et
 - ii) Place de qualification 2 – l'athlète le deuxièmement mieux classé sur la base de la liste de classement IBSF des Jeux olympiques de la jeunesse.
- c) Pour chaque discipline dans laquelle le Canada fait qualifier et accepte, aux termes de l'article **2**, une [1] place de qualification :
 - i) Place de qualification 1 – l'athlète le mieux classé sur la base de la liste de classement IBSF des Jeux olympiques de la jeunesse.

2.2.1. BRIS D'ÉGALITÉ

S'il y a une égalité au niveau des rangs sur la liste de classement IBSF des Jeux olympiques de la

jeunesse, l'égalité doit être brisée en comparant les résultats des athlètes concernés dans leur compétition individuelle respective de Série jeunesse IBSF, durant la PC BCS, dans laquelle chaque athlète a obtenu le plus de points. Si l'application de cette disposition ne tranche pas la question, le DHP et/ou le représentant du DHP doit recourir à la discrétion, aux termes de l'article **2.3**, pour briser l'égalité.

2.3. DISCRÉTION

The DHP et/ou le représentant du DHP peut recourir à la discrétion aux termes de la présente Entente et/ou dans le cas où il survient des circonstances imprévues incluant sans toutefois s'y limiter :

- a) Une blessure ou une maladie de longue durée empêchant la participation à des compétitions prévues durant la PQ-BCS;
- b) Dans le cas d'une égalité au classement qui n'est pas brisée aux termes de l'article **2.2.1** des présents;
- c) « Événements de force majeure » (intempéries ou autres facteurs externes résultant en des modifications ou des annulations de compétitions);
- d) « Ordonnances de l'IBSF » (décisions prises par l'IBSF ayant un effet sur le classement des nations ou les résultats des athlètes ou les normes de qualification); et/ou
- e) D'autres circonstances et/ou événements qui, selon le comité de sélection – skeleton de BCS, justifient le recours à la discrétion.

2.3.1. INDICATEURS DE LA PERFORMANCE

Dans les cas de recours à la discrétion, le comité de sélection doit prendre en compte des INDICATEURS DE LA PERFORMANCE incluant sans toutefois s'y limiter les points suivants :

- a) Résultats obtenus aux compétitions de Série jeunesse 2023-2024; et
- b) Analyse du rendement à la poussée dans le cadre des compétitions de Série jeunesse 2023-2024, incluant les chronos de départ relatifs et les vitesses de départ relatives.

Pour éviter toute ambiguïté, les INDICATEURS DE LA PERFORMANCE ne doivent pas être déterminants dans la sélection d'athlètes pour être recommandés à une nomination, et le comité de sélection peut prendre en compte d'autres facteurs comme il le juge nécessaires selon les circonstances.

2.4. COMITÉ DE SÉLECTION

Le comité de sélection BCS doit considérer et examiner les recommandations du DHP et/ou du représentant du DHP, doit confirmer que les dispositions de l'*Entente de sélection d'athlètes BCS aux Jeux olympiques de la jeunesse – JOJ 2024 – Skeleton* énoncées dans les présentes ont été suivies, et doit approuver la candidature des athlètes admissibles dûment sélectionnés, auprès du COC pour une nomination au sein de l'ÉOCJ des JOJ 2024.

Le comité de sélection BCS consiste en :

- i. Un membre du conseil d'administration BCS (président du comité);
- ii. Le représentant des athlètes - bobsleigh; et
- iii. Un intervenant indépendant.

Remarques :

- *Si l'un ou l'autre des membres désignés n'est pas disponible, le conseil d'administration de BCS peut nommer un suppléant à son entière discrétion.*
- *D'autres membres du personnel technique et/ou membres clés du personnel, selon le cas, pourraient être invités à participer à certains aspects des réunions du comité de sélection de BCS*

3. RETRAIT D'UN ATHLÈTE DE L'ÉOCJ

3.1. BLESSURE / APTITUDE PHYSIQUE

Nonobstant ce qui précède, tous les athlètes recommandés pour une nomination sont susceptibles d'être appelés, en amont de la date limite pour la soumission des recommandations au COC, à subir un examen par le médecin d'équipe de BCS à des fins de vérifier les blessures éventuelles et l'aptitude physique. Dans le cas où un athlète est jugé blessé (ou malade) par le médecin d'équipe de BCS ou son équivalent, le DHP et/ou le représentant du DHP, en consultation avec le médecin d'équipe de BCS, doit déterminer si l'athlète va être suffisamment rétabli pour être recommandé pour une nomination au sein de l'ÉOCJ des JOJ 2024.

3.2. INCONDUITE DE L'ATHLÈTE

S'il est établi qu'un athlète a enfreint le Code de conduite de l'athlète BCS et que les mesures disciplinaires imposées aient pour résultat une recommandation que l'athlète soit retiré de l'ÉCOJ des JOJ 2024, BCS doit aviser le COC immédiatement.

Tout retrait d'un athlète de l'ÉOCJ des JOJ 2024 après la date limite de nomination d'équipe du **18 décembre 2023** est assujéti à l'approbation du comité de sélection d'équipe du COC, et la politique pertinente de remplacement tardif d'athlète du CIO ou de l'IBSF pourrait être applicable.

Pour éviter toute ambiguïté, toutes les procédures disciplinaires doivent être effectuées aux termes de l'Entente d'athlète BCS et/ou les politiques et procédures BCS, disponibles en ligne au :
<http://www.bobsleighcanadaskelton.ca/en/>

4. INTERPRÉTATION

La présente Entente doit être interprétée d'une manière avisée, aux fins de donner un sens aux intentions et aux objectifs qui y sont énoncés.

5. MODIFICATIONS

BCS peut de temps à autre modifier ou mettre à jour la présente Entente aux termes des exigences énoncées par l'IBSF, le COC, le CIO et/ou aux suites de toute autre circonstance imprévue, aux termes des modalités et des conditions de la présente Entente.

De telles modifications doivent être raisonnablement justifiables aux termes des principes fondamentaux de la justice naturelle et de l'équité procédurale.

Si une modification est apportée à la présente Entente, BCS doit aviser le COC de la modification et préciser les raisons ayant donné lieu à la modification, dès qu'il est raisonnablement possible. Les modifications doivent être portées à l'attention des athlètes et des entraîneurs intéressés et doivent être publiées dans le site web de BCS dès qu'il est raisonnablement possible.

La présente disposition ne doit pas être utilisée aux fins de justifier des modifications apportées après une compétition ou des essais faisant partie intégrale de la présente PNI-S, à moins que ladite modification ne résulte d'une/des circonstance(s) imprévue(s).

6. CIRCONSTANCES IMPRÉVUES

Dans le cas où des circonstances imprévues au-delà des compétences de BCS empêcheraient le Comité de sélection de mettre en application la présente PNI-S de manière équitable et tel qu'écrit, le Comité de sélection devrait disposer de la discrétion pour régler le problème comme bon lui semble, en tenant compte des facteurs et des circonstances qu'il juge pertinents.

7. SUR PLACE AUX JEUX OLYMPIQUES DE LA JEUNESSE

Une fois que les nominations sont acceptées par le COC, tous les athlètes nommés au sein de l'ÉOCJ des JOJ 2024 jouissent d'un statut égal en tant que membres qualifiés à l'ÉOCJ des JOJ 2024.

La personne désignée à titre de 'chef d'équipe' de BCS, en consultation avec le CHP, dispose du pouvoir décisionnel quant aux changements apportés au statut de nomination de tel ou tel athlète, incluant sans toutefois s'y limiter les décisions de retirer un athlète de l'équipe et/ou le recours aux suppléants aux JOJ 2024.

8. APPELS DES PROCÉDURES DE NOMINATION INTERNES BCS

Tout différend ou plainte en lien avec la présente Entente et/ou avec la nomination au sein de l'ÉOCJ des JOJ 2024 doit être traité aux termes de l'Entente d'athlète BCS 2023-24 et/ou les politiques y afférant. Alternativement, moyennant le consentement de toutes les parties et du CRDSC, un appel peut être interjeté directement auprès du CRDSC.

Signé en ce _____ jour de _____, 20_____.

Nom d'athlète
(lettres
moulées)

Nom du parent/tuteur de l'athlète
(lettres moulées)

Signature du parent/tuteur de l'athlète



Nom de témoin
(lettres moulées)

Signature de témoin
(tierce partie sans liens de parenté)

Représentant de Bobsleigh Canada Skeleton

Date

**ENTENTE DE SÉLECTION OLYMPIQUE DE
BOBSLEIGH CANADA SKELETON
FORMULAIRE DE RECONNAISSANCE ET
D'ACCEPTATION D'ATHLÈTE POUR LES JEUX OLYMPIQUES
DE LA JEUNESSE GANGWON 2024
PARTIE 'C'**

Date de dégagement : **15
octobre, 2019**

Je, _____, membre inscrit de BCS à titre
d'athlète, reconnais et confirme par le présent que :

1. J'ai lu, j'ai compris et j'accepte le SQ-S défini par l'IBSF et les PNI-S définies par BCS, joints à la présente sous forme de Partie 'A', et Partie 'B' qui sont applicables pour la nomination des athlètes au sein de l'ÉOCJ des JOJ 2024 dans le sport de skeleton;
2. Je comprends que des modifications peuvent être apportées à la Partie 'A' et/ou à la Partie 'B' et que lesdites modifications doivent être portées à mon attention par moyen d'un courriel et d'un avis à cet effet publié dans le site web de BCS dès qu'il est raisonnablement possible.
3. Je comprends que le droit d'un athlète d'interjeter appel dans le cadre des PNI-S doit être exercé aux termes de l'article **8** de la Partie 'B'; et
4. Je comprends que la Charte olympique confère au COC une compétence exclusive pour la nomination des athlètes qui vont représenter le Canada aux Jeux olympiques de la jeunesse.

Signé en ce _____ jour de _____, 20_____.

Nom d'athlète
(lettres
moulées)

Nom du parent/tuteur de l'athlète
(lettres moulées)

Signature du parent/tuteur de l'athlète

Nom de témoin
(lettres moulées)

Signature de témoin
(tierce partie sans liens de parenté)